

Année scolaire 2023-2024

## **INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Pour les besoins liés à sa formation professionnelle, votre fils/fille, devra être affecté(e) à certains travaux réglementés par le code du travail. Étant mineurs, l'établissement doit demander une dérogation, à l'inspection du travail.

Dans le cadre de cette procédure, votre fils/fille bénéficie d'une surveillance médicale renforcée et annuelle. Il/Elle sera convoqué(e), dans le courant du premier trimestre, à passer **une visite médicale d'aptitude**, auprès du médecin scolaire de l'établissement, seul professionnel de santé habilité.

Conformément au code du travail, l'avis médical d'aptitude rendu à l'issue de cette visite est indispensable pour autoriser l'élève mineur à travailler en atelier dans l'établissement ainsi que pour les périodes de formation en milieu professionnel.

Si nous sommes amenés à constater l'absence sans motif valable (hospitalisation, événement familial grave, ...) de votre enfant à une convocation, aucun avis médical ne pourra être fourni et le travail en atelier lui sera interdit.

La famille sera alors convoquée par le chef d'établissement et recevra l'injonction de prendre rendez-vous au centre médico-scolaire de Dax, 1 rue des Vergnes – 40100 DAX – 05.58.90.11.20 afin de se mettre en règle.

**En l'absence de visite médicale, le travail en atelier sera interdit et l'élève ne pourra donc plus suivre sa formation.**